

1. Renseignements concernant les signataires autorisés			
Personne – (Nom de famille, Prénom et initiale)			
Adresse complète (N° et nom de la rue, n° d'app.) (pas seulement un n° de case postale)		Ville	Province Code postal
Pays de résidence		Citoyenneté	Télécopieur ( )
Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Numéro d'assurance sociale (facultatif*)	N° de téléphone (domicile) ( )	N° de cellulaire ( )
N° de téléphone (travail) ( )	Courriel		
Profession détaillée (exemples : acteur, cuisinier)		Statut (exemples : employé, sans emploi, retraité, étudiant)	
Industrie/Type d'entreprise (exemples : divertissement, services alimentaires)			
Prière de fournir l'information relative à une pièce d'identité originale valide (comportant une photo). Veuillez-vous référer à la Liste de contrôle pour exigence d'identification personnelle à la page 10 pour obtenir des exemples de pièces d'identité acceptables.			
1. Nom complet tel qu'il apparaît sur la pièce d'identité		Autorité émettrice	Date d'émission (le cas échéant) (jj/mm/aaaa)
Type de pièce d'identité		Numéro de la pièce d'identité	Date d'expiration (jj/mm/aaaa)
Lieu de délivrance de la pièce d'identité (juridiction)		Pays émetteur	Date de vérification (jj/mm/aaaa)
2. Nom complet tel qu'il apparaît sur la pièce d'identité		Autorité émettrice	Date d'émission (le cas échéant) (jj/mm/aaaa)
Type de pièce d'identité		Numéro de la pièce d'identité	Date d'expiration (jj/mm/aaaa)
Lieu de délivrance de la pièce d'identité (juridiction)		Pays émetteur	Date de vérification (jj/mm/aaaa)
<b>Bénéficiaire légitime en cas de décès – (Nom de famille, Prénom et initiale)</b>			
Adresse complète (N° et nom de la rue, n° d'app.) (pas seulement un n° de case postale)		Ville	Province Code postal
Pays de résidence		Citoyenneté	Télécopieur ( )
Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Numéro d'assurance sociale (facultatif*)	N° de téléphone (domicile) ( )	N° de cellulaire ( )
N° de téléphone (travail) ( )	Courriel		
Profession détaillée (exemples : acteur, cuisinier)		Statut (exemples : employé, sans emploi, retraité, étudiant)	
Industrie/Type d'entreprise (exemples : divertissement, services alimentaires)			
<b>Bénéficiaire légitime en cas de décès à part égales –</b> (Nom de famille, Prénom et Date de naissance) (Adresse complète et N° de téléphone*)			

\*facultatif.



## 2. Déclarations :

### 1. LE CLIENT

Le client demande qu'un compte épargne soit ouvert chez La Banque N 26 et déclare que son nom est le nom correct, complet et légal. Le client a fourni à La Banque N 26 une copie authentique et complète de son identité ou tout autre document pertinent.

Le client reconnaît que La Banque N 26 recueille des renseignements personnels ou confidentiels de ses clients, le cas échéant, de leur garant ou d'autres sources (décrites ci-dessous), et a recours à de tels renseignements dans le cadre des activités généralement exercées par La Banque N 26, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, pour vérifier l'identité de ses clients, pour ouvrir un compte ou accorder un prêt, pour comprendre la situation financière globale du client et pour fournir adéquatement des produits et des services. À cette fin, Le client convient avec La Banque N 26 que les renseignements détenus par celui-ci la concernant peuvent être utilisés, recueillis, mis à jour ou conservés comme suit :

- a) Les renseignements que La Banque N 26 détient sur Le client ne seront utilisés que dans le cadre d'activités généralement exercées par La Banque N 26, et seuls les employés, les mandataires ou les fournisseurs de services de La Banque N 26 pourront prendre connaissance de ces renseignements, à la condition qu'ils soient nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches ou de leur mandat ;
- b) Dès que Le client fait une demande d'ouverture de compte à La Banque N 26, elle autorise La Banque N 26, jusqu'à ce que celui-ci reçoive un avis de fermeture de compte, à s'informer concernant sa solvabilité ou sa situation financière (renseignements personnels) auprès de personnes légalement autorisées ainsi qu'auprès de tout agent d'information, de toute institution financière et de tout assureur d'hypothèques, et Le client autorise lesdites personnes à divulguer les renseignements demandés ;
- c) Le client autorise La Banque N 26 à utiliser et à partager les renseignements détenus par celui-ci la concernant avec toute personne autorisée par la loi, tout agent d'information, tout garant, toute institution financière, tout assureur d'hypothèques ou, avec son consentement, avec toute autre personne qui demande de tels renseignements ;
- d) Dans le cas de services rendus par La Banque N 26 à partir d'un pays étranger, Le client comprend que La Banque N 26 ne peut divulguer des renseignements confidentiels ou personnels aux organismes de réglementation du territoire étranger, en conformité avec les lois applicables ;
- e) Le client autorise La Banque N 26 à divulguer et à partager des renseignements avec les autorités compétentes dans des cas de fraude, d'enquête ou de violation d'un accord de financement.
- f) Le client autorise La Banque N 26 à divulguer et à partager des renseignements avec d'autres institutions financières lorsqu'une communication interbancaire est requise pour éviter ou contrôler la fraude, pendant des enquêtes relatives à une violation d'un accord de financement ou dans le cas de toute infraction à une loi.
- g) Dans le but de bénéficier d'un service de qualité et d'obtenir toute information disponible concernant les produits et services financiers offerts par La Banque N 26 et les entités qui lui sont affiliées ou par toute autre entreprise que La Banque N 26 juge appropriée, Le client autorise La Banque N 26 à utiliser les renseignements détenus sur elle pour lui faire parvenir toute documentation, publicité ou information jugée adéquate par La Banque N 26. Le client peut demander à La Banque N 26 de cesser d'utiliser les renseignements aux fins décrites aux présentes à tout moment en l'avisant par écrit. La Banque N 26 ne refusera pas au client les services prévus aux présentes, lorsque Le client y a droit, même si elle a révoqué son autorisation à l'utilisation de tels renseignements ;
- h) Sur demande de La Banque N 26, Le client obtiendra les renseignements personnels requis et les autorisations de renseignements auprès de tout dirigeant principal, de tout administrateur, de tout partenaire ou de toute autre personne agissant pour le compte du client,
- i) Tout dossier concernant Le client sera conservé au siège social de La Banque N 26 à l'adresse suivante : Klosterstrasse 62 10179 Berlin
  - Commerce Court. Sur demande écrite de la part du client, La Banque N 26 lui permettra de voir les renseignements dont l'accès est prévu par la loi et Le client pourra obtenir une copie de ces renseignements moyennant les frais applicables ;
  - Le client convient que si elle souhaite en savoir davantage sur la politique de protection de la confidentialité, elle peut visiter le site Web de La Banque N 26 à l'adresse suivante : **N 26 Bank** et demander qu'un exemplaire de la brochure sur la protection de la confidentialité lui soit expédié.

### 2. LE(S) SIGNATAIRE(S) AUTORISÉ(S)

La Banque N 26 recueille des renseignements personnels de ses clients, le cas échéant, de leurs garants ou d'autres sources (décrites ci-dessous), et a recours à de tels renseignements dans le cadre des activités généralement effectuées par La Banque N 26, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, pour vérifier l'identité de ses clients, pour ouvrir un compte ou accorder un prêt, pour comprendre la situation financière globale du client et pour fournir adéquatement des produits et des services.

# Contrat d'ouverture de Compte d'épargne | N 26 Bank

## 2. Déclarations (suite) :

À cette fin,

- a) Je/nous, le(s) signataire(s) autorisé(s) ou propriétaire(s) d'entreprise autorise(nt) La Banque N 26, les entités qui lui sont affiliées et ses fournisseurs de services agissant en son nom à :
- obtenir les renseignements concernant ma/notre solvabilité ou ma/notre situation financière pouvant être nécessaires de temps à autre aux fins décrites aux présentes, y compris ma/notre identification et jusqu'au paiement complet de tout montant dû à La Banque N 26, auprès de personnes légalement autorisées ainsi qu'auprès d'un conseiller désigné, d'un agent de renseignements personnels, de toute personne mentionnée dans les rapports de solvabilité obtenus, de toute institution financière, de tout assureur d'hypothèques ou de toute personne qui fournit des références, de mon/notre employeur actuel ou précédent mentionné dans la demande, et j'autorise/nous autorisons de telles personnes à divulguer les renseignements demandés ;
  - Divulguer les renseignements qu'elle détient à mon/notre sujet à toute personne autorisée par la loi, à tout conseiller désigné ou de validation, à tout agent de renseignements personnels, à toute institution financière, à tout assureur d'hypothèques ou à toute entreprise dûment désignée par La Banque N 26 en conformité avec le paragraphe c) ci-dessous ou, avec mon/notre consentement, à toute personne qui en fait la demande ;
  - Utiliser mon/notre numéro d'assurance sociale aux fins de déclaration de l'impôt sur le revenu, d'identification et de regroupement de données concernant les services proposés par La Banque N 26 ;
  - Rendre mes/nos renseignements personnes disponibles à ses employés, aux entités qui lui sont affiliées et à ses fournisseurs de services qui sont tenus d'en protéger la confidentialité.
- Par les présentes, j'autorise La Banque N 26 à demander et à accéder mon rapport de solvabilité auprès des agences d'évaluation du crédit.**
- b) Dans le but de bénéficier d'un service de qualité et d'obtenir toute information disponible concernant les produits financiers offerts par La Banque N 26 et les entités qui lui sont affiliées ou par toute autre entreprise dûment désignée par La Banque N 26, j'autorise/nous autorisons La Banque N 26, les entités qui lui sont affiliées et toute autre entreprise que La Banque N 26 juge appropriée à utiliser les renseignements détenus sur moi/nous pour me/nous faire parvenir toute documentation, publicité ou information. Je comprends/nous comprenons que les employés et les mandataires autorisés La Banque N 26 et des entités qui lui sont affiliées pourront utiliser mes/nos renseignements personnels à la condition que ces renseignements soient nécessaires ou utiles à l'exercice de leur fonction. J'ai/nous avons le droit de demander à tout moment que La Banque N 26 s'abstienne d'utiliser les renseignements aux fins énoncées dans le présent paragraphe en faisant parvenir un avis écrit à celui-ci. La Banque N 26 ne me/nous refusera pas les services décrits aux présentes auxquels j'ai/nous avons droit, même si j'ai/nous avons autorisé l'utilisation de ces renseignements personnels ;
- c) Dans le cas de services rendus par La Banque N 26 à partir d'un pays étranger, je comprends/nous comprenons que La Banque N 26 peut être tenu de divulguer mes/nos renseignements personnels aux organismes de réglementation du territoire étranger, en conformité avec les lois applicables ;
- d) J'autorise/nous autorisons La Banque N 26 à divulguer et à partager des renseignements avec les autorités compétentes dans des cas de fraude, d'enquête ou de violation d'un accord de financement.
- e) J'autorise/nous autorisons La Banque N 26 à divulguer et à partager des renseignements avec d'autres institutions financières lorsqu'une communication interbancaire est requise pour éviter ou contrôler la fraude, pendant des enquêtes relatives à une violation d'un accord de financement ou dans le cas de toute infraction à une loi.
- f) Tout dossier me/nous concernant sera conservé dans le service approprié La Banque N 26. Lors de la réception d'une demande écrite, La Banque N 26 me/nous permettra de consulter les renseignements auxquelles je peux/nous pouvons légalement avoir accès et je peux/nous pouvons obtenir une copie desdits renseignements en payant les montants facturés par La Banque N 26 ;
- g) Je comprends/nous comprenons que si je souhaite/nous souhaitons obtenir de plus amples renseignements concernant la politique de confidentialité, je peux/nous pouvons me/nous rendre sur le site Web de La Banque N 26 à l'adresse N 26.com et demander qu'une copie de la brochure de confidentialité soit envoyée à mon/notre attention.

## 3. Convention de services bancaires :

Le client souhaite obtenir de La Banque N26 les services financiers et les privilèges indiqués à la demande de services bancaires et, en conséquence, elle accepte d'être liée par les termes et conditions qui suivent :

### PRÉAMBULE – DÉFINITIONS

Dans la présente convention, les mots et expressions qui suivent sont définis comme suit.

« **Compte** » indique le au contrat d'épargne La Banque N 26 ouvert par les présentes.

« **Demande** » indique la présente demande d'ouverture d'un au contrat d'épargne La Banque N 26.

« **Institution** » fait référence à une institution financière autre que La Banque N 26 ;

« **Virement de fonds interbancaires** » indique des transactions offertes de temps à autre pour vous permettant de faire un virement de fonds vers/à partir d'un compte détenu dans une autre institution financière vers/à partir de votre compte au contrat d'épargne La Banque N 26 par l'intermédiaire de moyens électroniques, notamment ceux offerts par le service télébancaire de La Banque N 26 ;

« **Service bancaire en ligne de La Banque N 26** » signifie tous les services offerts de temps à autre dans le cadre du service bancaire en ligne de La Banque N 26 a le-pay.eu, ce service étant régi par la *Convention régissant l'utilisation du service télébancaire de La Banque N 26 ou du service Internet de La Banque N 26*. Cette convention fait partie de la présente convention ;

« **Service télébancaire de La Banque N 26** » signifie tous les services offerts de temps à autre dans le cadre du service télébancaire de La Banque N 26 à le-pay.eu, ce service étant régi par la *Convention régissant l'utilisation du service télé bancaire de La Banque N 26 ou du service Internet de La Banque N 26 pour les particuliers*. Cette convention fait partie de la présente convention ;

« **Transaction** » signifie toute transaction permise par La Banque N 26 dans le cadre du service télébancaire de La Banque N 26 ou du service bancaire en ligne La Banque N 26 ou par tout autre moyen ou équipement ;

« **Autre compte** » signifie tout compte bancaire détenu dans une autre institution financière membre de l'Association européenne des paiements ;

« **Ordre de paiement** » réfère à tout chèque, débit pré-autorisé ou autre type de retrait accepté par La Banque N 26 ;

« **Centre télébancaire** » signifie le centre télébancaire de La Banque N 26 offrant l'assistance à la clientèle sur les produits La Banque N 26 ;

« **Conseiller de validation** » est la personne dont le nom figure à l'article 10 et qui certifie avoir exécuté les étapes 1 à 6 de l'article 10 de la présente demande.

## 3. Convention de services bancaires (suite) :

### TAUX, FRAIS ET DUREE

1. Le taux applicable est un taux annuel net garanti. Lors du premier exercice, les intérêts sont calculés au prorata temporis. Le versement des intérêts intervient en début d'année civile entre le 1<sup>er</sup> et le 5 janvier, en date anniversaire chaque année, en capitalisation jusqu'au terme du présent contrat, ou mensuellement selon l'option choisi par le titulaire du compte.

Le compte est un compte sans frais d'administration. Aucuns frais de transaction ne sont facturés pour les transactions autorisées, soit pour les virements de fonds en ligne entre le compte et l'autre compte. Les transactions suivantes sont interdites sur ce compte : les dépôts, les virements de fonds ou le paiement de factures effectuées à un guichet automatique bancaire ; les achats faits par paiement direct Interac ; le paiement de factures par l'entremise du service télébancaire de La Banque N 26 ; les paiements sur un prêt, sur une marge de crédit, les chèques ou les chèques visés.

Des frais de transaction peuvent s'appliquer aux autres comptes vers lesquels ou à partir desquels vous virez des fonds.

### MODE DE FONCTIONNEMENT

2. Le compte sera lié à un autre compte au nom de la même entreprise ou de la même personne, ayant les mêmes coordonnées et dans la même devise détenue auprès de n'importe quelle institution financière européenne. Le compte sur lequel le virement de dépôt initial a été compensé au moment de l'ouverture du compte est un compte du projet initial du placement en épargne domicilié au nom et à l'institution bancaire du projet.

Le client reconnaît détenir les pleins pouvoirs pour demander l'ouverture du compte et de lier l'autre compte au compte pour les fins de transferts des fonds. Le client autorise La Banque N 26 et l'autre institution financière à effectuer le traitement du virement de fonds par débit pré-autorisé sur l'autre compte, en conformité avec les règles de l'Association européenne des paiements, selon les instructions données par Le client de temps à autre par l'entremise du service bancaire en ligne de La Banque N 26 ou selon le montant et la fréquence indiqués par Le client lors de l'initiation d'un virement de fonds effectuée par l'entremise du service télébancaire de La Banque N 26.

Le virement de dépôt initial sera retenu pendant un maximum de sept (7) jours ouvrables et tout virement, subséquent en provenance d'une autre institution financière à destination du compte sera retenu pendant cinq (5) jours ouvrables.

Le montant maximum quotidien des virements de fonds (en provenance de l'autre compte ou du compte vers l'autre compte) est de cinquante mille euros (50 000 Euros).

Tout représentant autorisé doit être un résident européen ayant atteint l'âge de la majorité son pays de résidence. Si Le client détient déjà un compte de placement auprès de La Banque N 26 et adhère au service bancaire en ligne de La Banque N 26, le représentant autorisé pour utilisation du service bancaire en ligne La Banque N 26 et pour le compte doit être la même personne.

Le client accepte que les renseignements fournis soient utilisés par La Banque N 26 pour déterminer son admissibilité au produit. Les renseignements fournis et le numéro de compte indiqué lors du virement du dépôt initial seront utilisés pour compléter l'ouverture du compte et pour lier le compte à l'autre compte par l'entremise du service bancaire en ligne de La Banque N 26, dans le cadre des services rendus. Les renseignements fournis par le représentant autorisé seront utilisés par La Banque N 26 pour l'administration du compte et pour s'acquitter de ses obligations de réglementation. La Banque N 26 procédera aux virements conformément aux instructions du client, en sachant que La Banque N 26 peut en tout temps refuser de procéder à un virement de fonds vers ou en provenance de l'autre compte en raison de provisions insuffisantes dans le compte ou dans le compte ou l'autre compte ou pour toute autre raison empêchant le virement de fonds. Le client comprend que l'autre institution n'est pas tenue de vérifier que les débits effectués sur l'autre compte le sont conformément à l'autorisation du client.

Le client dispose de certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente convention. Par exemple, Le client a le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à la présente convention. Pour plus d'information sur ses droits de recours, Le client peut communiquer avec La Banque N 26.

Le client convient que l'opération du compte qu'elle détiendra auprès de La Banque N 26 s'effectuera aux conditions suivantes :

Le client devra à La Banque N 26 tout montant ainsi débité et payera sur demande tout découvert ainsi que les intérêts s'y rapportant au taux en vigueur sur les découverts de compte, à moins qu'une entente spécifique ait été conclue par les parties à cet égard.

Le client s'engage à prendre lui-même connaissance de toute variation du taux d'intérêt en vigueur à l'égard des découverts de comptes. Le client s'engage à payer, sur tout intérêt exigible en vertu de la présente clause ainsi que sur tout intérêt sur l'intérêt exigible, un intérêt additionnel au taux applicable alors conformément à la présente convention.

Rien dans la présente clause ne devra être interprété comme obligeant La Banque N 26 à consentir des avances au client.

Nonobstant ces débits, La Banque N 26 se réserve tous droits et recours contre Le client et de toutes les autres parties.

- 2.1 Le client s'engage en tout temps à ne pas utiliser son compte à de fins illicite.

### DEVISE

3. Toute transaction effectuée dans une devise autre que la devise du compte du client sera convertie dans la devise du compte, au taux de change et à une date déterminée par La Banque N 26, cette dernière pouvant être différente de la date de la transaction. La Banque N 26 ne pourra être tenu responsable des pertes découlant des fluctuations du taux de change. Des frais peuvent également s'appliquer à la suite de la contre-passation du montant d'un dépôt au compte du client.

### MODE DE FONCTIONNEMENT des Comptes à Terme / Gestion.

4. Concernant la domiciliation bancaire du virement, notre établissement bancaire dispose de nombreux partenariats avec différentes banques à travers l'Europe. Le but de ses partenariats est de nous permettre de disposer d'une expertise locale de l'environnement légal et économique. Ces partenariats consistent en l'établissement de sociétés de gestion de placements immobiliers détenues par la banque N 26 et les banques partenaires avec lesquelles nous travaillons, bien entendu, la banque N 26 demeure associée majoritaire et donc décisionnaire au niveau des stratégies d'investissement de la filiale. Cette position nous assure une maîtrise parfaite des finances de la société mais implique également que nous soyons les premiers responsables de la garantie des capitaux du souscripteur et assuré (e). Les fonds des programmes des comptes Premium transitent sur le P.C.C.I des valeurs patrimoniales séquestrées selon l'ordonnance RS 312.057 du 3 Décembre 2010 directement sur le territoire ou sont enregistrés le P.C.C.I, Banque de Dépôt, là où se situe la société de gestion partenaire du P.C.C.I. Les fonds sont ensuite transférés sur le compte N 26 du souscripteur.

5. En choisissant les contrats, l'actif sous-jacent est de type immobilier, le contrat est lui-même adossé à un programme immobilier, ainsi les revenus générés par ces placements sont considérés comme des revenus fonciers. En tant que résident fiscal français, vous bénéficiez dans le cas d'un placement sur les programmes Premium de la convention de non double imposition.

6. L'actif immobilier est taxé à l'endroit où il est présent et non à l'endroit où le souscripteur du compte à terme perçoit les rentabilités. La retenue est prélevée à la source sur la rentabilité brut perçus par la banque N 26, prélevée par l'Etat ou est situé le P.C.C.I. Ces revenus de source étrangère ne sont donc pas imposés une seconde fois pour le souscripteur et assuré (e), mais ils font l'objet de la déclaration (2047) pour être intégrés dans le Revenu global de façon à établir le Taux d'impôt moyen cohérent avec la structure des revenus du souscripteur.



### 3. Convention de services bancaires (suite) :

#### VIREMENTS

4. Les virements et autres effets déposés sur le compte du client sont reçus par La Banque N 26 en recouvrement seulement et, en cas de non-paiement, seront débités du compte du client.

#### AVIS DE RETRAIT

La Banque N 26 peut exiger un avis de trente (30) jours pour tout retrait en cas de clôture partielle\* ou totale du compte,

\*[Obligation légale pour le calcul des intérêts au prorata temporis du Livret d'épargne souscrit par l'assuré(e) pour le mois suivant].

#### DÉCOUVERT DE COMPTE

5. Le client s'engage à ne pas mettre son compte à découvert. Si toutefois un découvert devait se créer, Le client remboursera sur demande ce découvert ainsi que les intérêts afférents au taux d'intérêt en vigueur alors exigé par La Banque N 26.

#### RELEVÉ DE COMPTE

6. Le client s'engage à examiner promptement tout relevé de compte et aviser La Banque N 26 par écrit de toute erreur ou objection s'y rapportant. Si Le client n'avise pas La Banque N 26 dans les trente (30) jours de la date du relevé, sauf lorsque ses relevés sont fournis présentement et à l'avenir par des moyens électroniques ou autres où le délai est de cinq (5) jours, les instructions seront réputées exactes, sauf si le montant a été porté au compte par erreur ou si le montant a été débité du compte en raison d'un chèque contrefait ou portant une signature ou un endossement non autorisé. Dans ce dernier cas, Le client s'engage à aviser promptement La Banque N 26 de ce fait.

Les relevés et les registres préparés par La Banque N 26 ainsi que les enregistrements effectués par La Banque N 26 et portant sur les transactions effectuées au moyen des services feront preuve de ces transactions.

#### TRANSACTIONS PAR TÉLÉPHONE

7. La Banque N 26 autorise Le client à faire diverses transactions par téléphone. Lorsque Le client communique avec La Banque N 26 par téléphone, La Banque N 26 peut enregistrer cet appel.
8. Tous les documents portant une signature autorisée, les transactions et demandes effectuées ou transmises par système de télécommunication (p. ex., téléphone, télécopieur, câble) ont la même portée juridique qu'un document, une transaction ou une demande portant une signature originale.

#### DEMANDE DE CHANGEMENTS DIVERS

9. Le client peut apporter certains changements de nature administrative à son dossier client (p. ex., numéro de téléphone, changement d'adresse) par téléphone ou par Internet.

#### ADHÉSION AUX SERVICES LA BANQUE N 26 – TÉLÉPHONE ET INTERNET

10. L'adhésion à ces services permet au client d'avoir accès au service télébancaire de La Banque N 26 et au service bancaire en ligne de La Banque N 26 pour effectuer certaines opérations bancaires, au moyen soit du téléphone, soit d'un réseau informatique, en utilisant un numéro d'accès et un mot de passe confidentiels. Les opérations bancaires permises sont énumérées dans le barème des frais. Le client reconnaît avoir obtenu un exemplaire du barème susmentionné.

#### VIREMENT DE FONDS INTERBANCAIRES

11. Le client autorise La Banque N 26 par les présentes à débiter ou à créditer son compte pour effectuer des virements de fonds de ce compte sur son autre compte détenu auprès de l'autre institution financière (l'« autre institution financière ») nommée lors du virement, sous réserve des limites et conditions exigées par La Banque N 26. La Banque N 26 peut débiter ou créditer le compte détenu auprès de l'autre institution financière indiquée lors du virement pour effectuer un virement de fonds de ce compte sur le compte, sous réserve des limites et conditions exigées par l'autre institution financière. Le client s'engage à aviser La Banque N 26 par écrit de tout changement aux renseignements joints aux présentes relativement au compte détenu auprès de l'autre institution financière au moins cinq (5) jours avant la date prévue du prochain virement de fonds.

Le client reconnaît que cette autorisation est donnée au bénéfice de La Banque N 26 et de l'autre (des autres) institution(s) financière(s) nommée(s) ci-dessus et tient compte du consentement de La Banque N 26 et des autres institutions financières à traiter le virement de fonds sur le compte bancaire, conformément aux règles de l'Association européenne des paiements.

Le client garantit que toutes les personnes dont la signature est exigée sur le compte ou l'autre compte ont signé la présente convention. Si le compte ou l'autre compte est conjoint, nous autorisons conjointement La Banque N 26 par la présente à accepter les instructions données par l'un ou l'autre d'entre nous conformément à la présente convention, et nous consentons à assumer conjointement et solidairement la responsabilité des transactions autorisées par l'autre personne. Afin d'autoriser La Banque N 26 à établir des virements de fonds interbancaires, à modifier ou à annuler une autorisation existante, Le client communiquera avec La Banque N 26 par téléphone, ordinateur personnel ou tout autre moyen électronique permis par La Banque N 26.

Le client doit se servir d'un mot de passe ou d'un code d'accès pour effectuer et autoriser ces virements ou modifications, lequel elle fournira à La Banque N 26 sur demande pour la vérification de son identité. En utilisant ce mot de passe ou ce code d'accès et en établissant un virement de fonds ou une modification, Le client reconnaît qu'elle autorise La Banque N 26 soit à virer des fonds du compte sur l'autre compte ou de l'autre compte sur le compte, selon le cas et conformément aux directives du client, soit à annuler ou modifier l'autorisation, selon le cas.

Toutes les opérations effectuées avant 8h00 GMT seront comptabilisées le jour même. Les opérations effectuées après cette heure seront comptabilisées le lendemain.

La présente convention peut être résiliée en tout temps suite à l'envoi par courriel d'un préavis écrit de 30 jours à votre Conseiller en Gestion Privée.

La révocation de cette autorisation n'entraîne la fin d'aucun contrat portant sur des biens et services existant entre Le client et La Banque N 26. La présente convention s'applique uniquement au mode de paiement et n'affecte d'aucune autre façon le contrat portant sur des biens et services.

Le client pourra contester un virement de fonds dans l'une des situations suivantes :

- Le virement de fonds n'a pas été autorisé ;
- Le virement de fonds n'a pas été effectué conformément à la présente convention ;
- Ce présent service/programme de virement de fonds a été révoqué.

Le client comprend qu'il n'y aura aucun remboursement automatique. Afin d'obtenir un remboursement en cas de contestation d'un virement de fonds débitant le compte, Le client consent à écrire à La Banque N 26 en expliquant les circonstances pertinentes au virement (la « déclaration »).

La Banque N 26 doit recevoir la déclaration dans les 90 jours suivant la date à laquelle le virement débitant le compte a été effectué sur le compte. Si Le client ne fournit pas la déclaration dans les délais demandés ou si la contestation concerne un virement créditant le compte elle devra régler la demande de remboursement avec l'autre institution financière et non avec La Banque N 26.

Le client consent à ce que les renseignements concernant le compte, l'autre compte et la présente convention de services bancaires soient divulgués à des institutions financières de compensation afin de donner effet à la présente convention. Toute divulgation sera faite conformément aux règlements de l'Association européenne des paiements.

Le client doit utiliser le service conformément aux consignes et aux directives de La Banque N 26, lesquelles figurent au barème des frais et peuvent, le cas échéant, être modifiées par La Banque N 26. L'adhésion aux services de même que leur utilisation constituent la preuve que les modalités de la présente convention ont été acceptées. Le client renonce à l'avis préalable concernant le montant à débiter et les dates d'échéance et elle affirme spécifiquement comprendre et accepter cette disposition.

#### VIREMENTS NON AUTORISÉS

12. Le client ne peut effectuer à l'aide des services aucun virement de fonds entre deux (2) suffixes d'un même compte qui excèdent le solde du compte sur lequel le montant est prélevé.

### 3. Convention de services bancaires (suite) :

#### CONFIDENTIALITÉ

14. Pour avoir accès au service, Le client doit utiliser l'identifiant d'accès et le mot de passe attribués au compte. Le client s'engage à garder confidentiels l'identifiant d'accès et le mot de passe. Le client s'engage à appliquer des méthodes raisonnables de prévention afin que l'identifiant d'accès et le mot de passe demeurent confidentiels. Le client doit notamment veiller à ne pas agir de manière négligente, comme par exemple en divulguant son identifiant d'accès ou son mot de passe à toute personne non autorisée à utiliser les services, en l'écrivant dans des documents facilement accessibles, en utilisant comme mot de passe des données personnelles (comme la date de naissance, le nom, le numéro de téléphone, l'adresse civique), un numéro de NIP déjà en vigueur ou numéro de compte existant. Le client s'engage à aviser le Centre Télébancaire dès que le caractère confidentiel de son numéro d'accès ou de son mot de passe est compromis, perdu ou encore si elle soupçonne qu'un tiers les connaît.

L'avis donné à La Banque N 26 peut être donné par téléphone en communiquant avec le centre télébancaire, et l'avis prendra effet au moment de sa réception. Le client s'engage aussi dans ces circonstances à faire le nécessaire pour faire changer son identifiant d'accès et/ou son mot de passe selon les instructions reçues de La Banque N 26.

#### CONSENTEMENT AUX TRANSACTIONS

15. Le client reconnaît et convient que toutes les opérations ou transactions effectuées à l'aide de son identifiant d'accès et de son mot de passe sont constitutives de son consentement auxdites transactions, tout comme si l'opération était autorisée par écrit, et ce, sans que La Banque N 26 soit tenu de faire de vérifications supplémentaires. La Banque N 26 se réserve cependant le droit de vérifier et d'autoriser ou de refuser toute transaction s'il le juge nécessaire. Le client accepte de plus que les opérations ou transactions faites à l'aide de l'identifiant d'accès et du mot de passe, qu'elles soient effectuées par elle-même ou par un tiers, avec ou sans son consentement, à sa connaissance ou non, la lient et la rendent responsable envers La Banque N 26 tant que

La Banque N 26 n'est pas avisée de la violation de la confidentialité du code d'accès ou/et du mot de passe.

#### CONSERVATION DE DOCUMENTS ET PREUVE

16. L'enregistrement des opérations bancaires électroniques sur support informatique constitue une preuve concluante de ces opérations bancaires et lie Le client en cas de tout différend ou de procédure judiciaire avec La Banque N 26.

#### RESPONSABILITÉ

17. Le client reconnaît que même si La Banque N 26 avait été avisé de la possibilité de pertes ou de dommages, La Banque N 26 ni les entités qui lui sont affiliées ne pourra être tenu responsable de pertes et de dommages découlant des situations suivantes :

- a) Tout retard, dommage ou inconfort causé par le défaut ou le mauvais fonctionnement du service télébancaire de La Banque N 26 ou du service bancaire en ligne de La Banque N 26, ou de son incapacité d'accéder au service télébancaire de La Banque N 26 ou au service bancaire en ligne de La Banque N 26 ;
- b) Quant à la qualité des marchandises ou de l'exécution des services obtenus au moyen du service télébancaire de La Banque N 26 ou du service bancaire en ligne de La Banque N 26.  
La Banque N 26 n'offre aucune garantie relativement au service télébancaire de La Banque N 26 ou au service bancaire en ligne de La Banque N 26 et ne peut être tenue responsable des actes ou omissions de tout fournisseur de service bancaire en ligne ou en direct. Le client dégage La Banque N 26 de toute responsabilité quant aux retards, dommages ou inconforts causés par le défaut ou le mauvais fonctionnement des services ou par son incapacité à y accéder.
- c) La Banque N 26 ne sera en aucun cas responsable à l'égard du client ou d'un tiers pour tout dommage, quel qu'il soit (incluant, notamment, des dommages, pertes ou dépenses directs ou indirects, spéciaux, accessoires, exemplaires ou punitifs) qui pourraient être causés relativement à l'utilisation des services, à l'impossibilité de les utiliser, à tout défaut dans la performance, erreurs, omissions, interruptions, retards d'opération ou de transmission, virus informatiques, panne ou bris des systèmes ou des lignes, perte de l'information, à l'utilisation ou à la reproduction non autorisée du site, de l'information qu'il contient ou autrement, même si La Banque N 26 ou ses représentants sont informés de la possibilité de tels dommages, pertes ou dépenses.
- d) Les actes ou le manquement à agir du client ou d'un tiers, et aucun tiers ne sera considéré comme étant un mandataire de La Banque N 26 ;
- e) Un accès non autorisé au compte ;
- f) Le manquement par La Banque N 26 d'agir ou de s'acquiescer d'une obligation en raison de circonstances indépendantes de la volonté de La Banque.
- g) La fourniture par Le client d'informations incomplètes ou erronées à La Banque N 26.

Le client reconnaît également que La Banque N 26 ne sera en aucun cas tenu responsable de pertes ou de dommages indirects (y compris des pénalités ou la perte de profits), même si La Banque N 26 avait été informé de la possibilité de telles pertes ou de tels dommages, quelle qu'en soit la cause.

#### SUSPENSION DE L'UTILISATION DU COMPTE OU GEL DU COMPTE

18. La Banque N 26 se réserve le droit de suspendre, en tout temps, sur avis, l'utilisation du compte si Le client ne se conforme pas aux dispositions de la présente convention ou dans toute convention connexe, ou si Le client a été radiée ou dissoute du registre des entreprises dans sa province ou juridiction; ou si Le client dépose un chèque qui s'avère altéré, contrefait ou frauduleux; ou si Le client a effectué une opération douteuse, irrégulière ou frauduleuse; ou si Le client est victime de fraude; ou si Le client n'est plus conforme à toute réglementation en vigueur s'appliquant à lui; ou si La Banque N 26 met en doute l'autorité des représentants autorisés à agir, et ce jusqu'à ce que la situation soit résolue, rectifiée ou modifiée avec preuve à l'appui à l'entière satisfaction de La Banque N 26; ou si La Banque N 26 considère que Le client utilise le compte de manière abusive, inhabituelle ou irrégulière ou s'il le juge nécessaire.

#### IMPUTATION ET COMPENSATION

19. Le client autorise La Banque N 26 à imputer sans préavis tout solde détenu dans l'un de ces comptes de quelque nature qu'il soit, à l'égard de toute somme due à La Banque N 26 ou à l'une de ses filiales. Les parties conviennent que la compensation entre une dette du client et celle de La Banque N 26 et d'une de ses filiales sera possible dès l'exigibilité de l'une d'elle, et ce, même si l'autre ne l'est pas. La seconde dette deviendra exigible lors de l'exigibilité de la première dette. La compensation sera également possible entre deux dettes exigibles dans devises différentes. La Banque N 26 a le choix de l'imputation de paiement à être faite.

#### TRANSFERTS DE DROITS

20. La Banque N 26 peut transférer, vendre ou céder tout ou partie de ses droits, en tout ou en partie, à l'égard de la présente convention. Dans un tel cas, La Banque N 26 ne peut divulguer les renseignements personnels du client, sur son compte, sur ses représentants autorisés, actionnaires, dirigeants, administrateurs, associés, commandités et membres au cessionnaire des droits de La Banque N 26. Le cessionnaire ne peut être tenu de conserver ces renseignements personnels pour une certaine période de temps conformément aux lois applicables.

#### TAXES

21. La Banque N 26 peut débiter du compte toutes taxes applicables.
22. Le client s'engage à aviser La Banque N 26 de tout changement à son statut de résident européen et à rembourser La Banque N 26 de tout montant payé par celle-ci en réponse à la demande d'une autorité fiscale compétente.
23. La Banque N 26 peut mettre fin à la présente convention ou aux services couverts par la convention sans préavis si Le client contrevient à l'une des modalités de la présente convention, ou encore limiter l'usage que Le client fait des services s'il juge que cet usage est abusif.

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

24. Les plaintes et les commentaires doivent être soumis au centre télébancaire de La Banque N 26, à **vos** gestionnaire de compte.

### 3. Convention de services bancaires (suite) :

#### AUTORISATION ET ACCEPTATION DU CLIENT

25. Par les présentes, Le client autorise La Banque N 26 à transmettre le solde de son compte à son courtier/conseiller aux fins de calcul de la commission. Le client comprend que la présente autorisation annule toute autorisation antérieure accordée par Le client à toute autre personne à cet égard.
26. Par la présente, Le client reconnaît qu'elle est entièrement responsable du choix de son courtier/conseiller, que La Banque N 26 ni les entités qui lui sont affiliées ne lui a fait aucune déclaration à cet effet et qu'il ne peut nullement être tenu responsable de tout ce qui peut découler de ce choix. Par les présentes, Le client accepte qu'une commission soit versée par La Banque N 26 à son courtier/conseiller et elle reconnaît en avoir été informée. Le montant de cette commission sera fondé sur la moyenne mensuelle du solde du compte du client.
27. Le client reconnaît avoir reçu de La Banque N 26 ou de son conseiller les renseignements concernant le Compte d'épargne La Banque N 26, y compris la tarification et les autres frais de service, la méthode de calcul des intérêts, le taux en vigueur en date d'aujourd'hui, ses caractéristiques et la politique de plainte ainsi que des explications adéquates sur la nature et l'étendue des clauses de la présente convention.

#### CONVENTION

28. La présente convention s'ajoute mais ne se substitue pas aux conventions et conditions régissant tous les comptes que Le client détient ou pourrait détenir à l'avenir auprès de La Banque N 26.

#### DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

29. Partout où le contexte l'exige, le singulier pourra être interprété comme le pluriel, le masculin comme le féminin et vice-versa.

#### SIGNATURES

30. Si plusieurs clients sont signataires en vertu de la présente convention, leurs obligations seront conjointes et solidaires et ils renoncent par ailleurs à tout bénéfice de discussion et de division.

#### ENGAGEMENTS

31. Le client prend les engagements suivants auprès de La Banque N 26 :
- Fournir à La Banque N 26 tout renseignement financier que La Banque N 26 pourra raisonnablement exiger de temps à autre et permettre à La Banque N 26 de faire les vérifications nécessaires de temps à autre, auprès de quelque source que ce soit, quant à la situation financière générale du client ;
  - Aviser La Banque N 26 de tout changement d'adresse ;

#### AVIS

32. Tout avis qui doit être donné par La Banque N 26 ou par Le client en vertu des présentes doit être donné par écrit et livré personnellement ou expédié par courrier ordinaire à l'adresse indiquée aux présentes. Tout avis livré personnellement sera réputé avoir été reçu à la date de sa livraison et tout avis expédié par courrier ordinaire sera réputé avoir été reçu le troisième jour ouvrable suivant la date de sa mise à la poste.

#### Produits d'épargne et caractéristiques spécifiques des contrats à Capital Garanti.

PRODUITS	Horizon de placement	Taux net distribué	Plafond
<input type="checkbox"/> Option 1: « Premium Fidélité »**	3 ans	3.90%	50.000 Euros
<input type="checkbox"/> Option 2: « Premium Fidélité+»	5 ans	5.10%	100.000 Euros
<input type="checkbox"/> Option 3: « Premium-Invest »**	8 ans	6.15%	250.000 Euros
<input type="checkbox"/> Option 4: « Premium Épargne»**	12 ans	7.72%	500.000 Euros

:

#### Types d'intérêts :

- Option 1 : Intérêts composés (capitalisation)
- Option 2 : Intérêts simples distribués en date anniversaire
- Option 3 : Intérêts simples distribués en début d'année civile\* (entre le 1<sup>er</sup> et le 5 janvier)
- Option 4 : Intérêts simples distribués mensuellement

\*calculé au prorata temporis la première année.

\*\*Les fonds collectés sont en effet exclusivement utilisés à financer les PCCI des Programmes Immobilier N 26. Les résidents français, transfèrent leurs fonds sur le compte du PCCI actif, à La Banque de dépôt, membre de la Société d'assurance-dépôts du Pays où est situé le PCCI (SAD) partenaire officiel de N 26 pour les programmes Premium. En cas de clôture du Programme, avant la date de conclusion du présent Contrat, celui-ci sera redirigé vers un autre Projet. Une modification sera enregistrée sur le RCPCE (Rappel des caractéristiques principales du contrat d'épargne souscrit).

Montant du premier versement (en chiffres) : .....Euros

Montant du premier versement (en lettres) : .....Euros

#### 4. Autorisation du signataire autorisé :

En signant dans l'espace prévu à cette fin ci-dessous, je reconnais/nous reconnaissons :

1. Que j'ai/nous avons lu et compris l'ensemble des conditions de la présente convention qui m'a/nous a été remis et que j'ai/nous avons accepté d'en être lié(s).
2. Que mon/notre conseiller désigné ou de validation a signé ci-dessous, m'a/nous a remis une copie dûment remplie de la présente convention et m'a/nous a laissé suffisamment de temps pour prendre connaissance de ses conditions et de sa portée.
3. J'atteste/Nous attestons, personnellement, que je suis/chacun Le client et que les renseignements indiqués aux présentes et dans le formulaire de renseignements relatifs au Compte d'épargne de La Banque N26 sont complets et exacts à tous les égards.
4. J'ai/Nous avons dûment rempli et signé le document ci-dessus.
5. Je m'engage/nous nous engageons à informer La Banque N26 par écrit de tout changement aux renseignements contenus dans cette demande.

Nom de la personne 1

Signature

Date (jj/mm/aaaa)

Nom de la personne 2

Signature

Date (jj/mm/aaaa)

Nom de la personne 3

Signature

Date (jj/mm/aaaa)

#### 5. Section devant être remplie par le conseiller :

Ne remplissez pas cette section si vous agissez à la fois comme conseiller désigné et signataire autorisé.

Par les présentes, j'atteste que les formulaires d'identification du client ont été fournis par le(s) demandeur(s) et sont joints à la présente demande. Les renseignements correspondent à l'identité (aux identités) et à la signature (aux signatures) qui figurent ci-dessus. De plus, je certifie

1. Avoir effectué la demande d'ouverture de Compte avec le(s) demandeur(s) ;
2. Avoir été personnellement en contact téléphonique avec la (les) personne(s) dont le(s) nom(s) figure(nt) dans la section 3 ;
3. Avoir vu l'original des pièces d'identité figurant dans la section 3 ;
4. Ayant effectué les recherches raisonnables, n'avoir aucun motif raisonnable de soupçonner que le(s) demandeur(s) agit (agissent) pour un tiers ou, si tel est le cas, avoir indiqué les renseignements requis à la partie intitulée « Usage de compte / Questions de détermination quant aux tiers » ;
5. Avoir été témoin de la signature de ce document par la (les) personne(s) dont le(s) nom(s) figure(nt) dans la section 3 ;
6. Avoir fourni par écrit les renseignements concernant Le client relatifs au contrat d'épargne La Banque N26, y compris les frais et les autres frais de service, la méthode de calcul de l'intérêt et le taux d'intérêt en vigueur aujourd'hui. Le taux d'intérêt courant applicable au compte est disponible sur le site Web de La Banque N26, à l'adresse [banque N26.com](http://banqueN26.com)

Frédéric CARREL

Nom du conseiller désigné (en caractères d'imprimerie)

Signature du conseiller désigné

Date (jj/mm/aaaa)

Un autre conseiller accrédité doit remplir cette section SEULEMENT si le conseiller désigné agit également à titre de signataire autorisé.

À titre de Conseiller de validation autorisé, je certifie par les présentes :

1. Avoir effectué la demande d'ouverture de Compte avec le(s) demandeur(s) ;
2. Avoir été personnellement en contact téléphonique avec la (les) personne(s) dont le(s) nom(s) figure(nt) dans la section 3 ;
3. Avoir vu l'original des pièces d'identité figurant dans la section 3 ;
4. Ayant effectué les recherches raisonnables, n'avoir aucun motif raisonnable de soupçonner que le(s) demandeur(s) agit (agissent) pour un tiers ou, si tel est le cas, avoir indiqué les renseignements requis à la partie intitulée « Usage de compte / Questions de détermination quant aux tiers » ;
5. Avoir été témoin de la signature de ce document par la (les) personne(s) dont le(s) nom(s) figure(nt) dans la section 3 ;
6. Avoir fourni par écrit les renseignements concernant Le client relatifs au contrat d'épargne La Banque N 26, y compris les frais et les autres frais de service, la méthode de calcul de l'intérêt et le taux d'intérêt en vigueur aujourd'hui. Le taux d'intérêt courant applicable au compte est disponible sur le site Web de La Banque N26, à l'adresse [banqueN26.com](http://banqueN26.com).

Frédéric CARREL

Nom validé du conseiller  
(en caractères d'imprimerie)

Signature du Conseiller de validation

Date (jj/mm/aaaa)

N° du Courtier de validation

N° du Conseiller de validation







## BIENVENUE DANS LE MONDE DU PRIVATE BANKING DE N26

*Les Produits d'épargne "PREMIUM" sont des Comptes à Terme gérés par La Banque N 26 comme Négociant en Valeur Mobilières et Immobilières.*

Les Produits d'épargne PREMIUM de la banque N 26 désignées ci-dessus sont des Comptes à terme soit des comptes de dépôt rémunéré sur lequel la durée, le taux, le montant d'investissement versé par le Client sont fixés lors de la demande d'ouverture du Compte à Terme.

Préalablement à la conclusion de l'ouverture du Compte à Terme, la Banque a transmis au Client les documents relatifs au contrat et les a mis à sa disposition. Le Compte à Terme est réputé ouvert à partir du moment où la banque N 26 a adressé une confirmation au Client.

Le retrait des fonds déposés sur le Compte à Terme s'effectue exclusivement par virement, ils sont disponibles à tout moment et le titulaire du compte peut y disposer sans aucuns frais si ce n'est le calcul des intérêts au prorata sur la durée de l'épargne que le titulaire a choisie.

A la date d'échéance stipulée dans la demande d'ouverture du Compte à Terme, celui-ci est automatiquement clôturé et son solde créditeur est viré sur le compte désigné par le Titulaire.

*« Nous sommes convaincus que l'intégrité, la confiance réciproque, la continuité et un service hors pair forment le fondement des partenariats durables à long terme.*

*Parce que les personnes sont au cœur de notre activité – des clients à la collectivité, en passant par nos collaborateurs –, nous tenons à soutenir l'art, le sport et les causes humanitaires au-delà de nos frontières. Quoi que nous fassions, professionnellement ou dans notre engagement en faveur de la communauté, nous accordons toujours la priorité à l'être humain. »*

Bienvenue à la Banque N 26.

**Maximilian Tayenthal**

Directeur financier, en charge du contrôle financier des opérations et de l'informatique et membre de la direction générale.